

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VANDIERES

DOSSIER APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 JANVIER 2023

NOTICE EXPLICATIVE



Bureau d'études **INITIATIVE, Aménagement et Développement**

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE DE LA MODIFICATION	3
2. NATURE DE LA MODIFICATION	5
2.1. Réduction du potentiel constructible du PLU	5
2.2. Reclassement de zones 1AU en zone U suite à leur urbanisation	9
2.3. Modification des OAP	11
2.4. Intégration du PPRI dans le PLU	11
2.5. Mise à jour des emplacements réservés	11
2.6. Modification du règlement écrit	12
2.7. Mise à jour des annexes	12
3. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	13
3.1. Conformité de la modification avec le code de l'urbanisme	13
3.3. Conformité de la modification avec le SCoT approuvé	14
3.4. Conformité de la modification avec le PLH	15
4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION	16
4.1. Incidences sur l'agriculture	16
4.2. Incidences sur les réseaux	16
4.3. Incidences sur le paysage	16
4.4. Incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000	16
4.4.1. Rappels règlementaires	16
4.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel	18
4.4.3. Incidences sur les continuités écologiques	21
4.4.4. Synthèse des impacts sur l'environnement	26
4.4.5. Incidences sur les sites Natura 2000	28

1. HISTORIQUE DE LA MODIFICATION

La commune de Vandières dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/09/2012.

Par arrêté n°45 du 27 juillet 2021, M. le Maire de Vandières a mis en œuvre la procédure de modification du PLU.

Les objectifs de cette modification sont les suivants :

- mettre le PLU en conformité avec le SCOT en réduisant notamment le potentiel constructible,
- réduire la surface de zones à urbaniser,
- modifier les OAP en conséquence,
- modifier le règlement afin de prendre en compte les évolution législatives,
- mettre à jour les annexes.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud 54 a été approuvé le 14 décembre 2013. Les dispositions du PLU de Vandières doivent être compatibles avec celles du SCOT conformément à l'article L. 131-4, 1° du Code de l'Urbanisme. La loi ALUR a renforcé le rôle intégrateur du SCOT, amorcé par la loi Grenelle II. L'article L. 131-1 du code de l'urbanisme pose également le principe d'absence d'opposabilité directe des normes supérieures aux PLU en présence d'un SCOT, ce dernier faisant « écran ». A noter que les auteurs de PLU disposent d'une certaine marge de manœuvre au regard des SCOT, en ce que le plan ne doit pas être strictement conforme au schéma mais seulement compatible avec celui-ci.

À noter que le code de l'urbanisme n'explique pas les notions de compatibilité et de prise en compte. Il ressort de la jurisprudence qu'un document est compatible avec un document de portée normative supérieure lorsque ses dispositions ne contrarient pas les orientations générales et les objectifs du document supérieur (Conseil d'État, 18 déc. 2017, n° 395216, Conseil d'État, avis, 5 mars 1991, n° 349324. Il contribue, même partiellement, à la réalisation des objectifs décrits par le document supérieur (Conseil d'État, 29 déc. 1999, n° 197206).

Le rapport de compatibilité n'est pas une obligation de conformité ou d'adéquation totale. Pour apprécier la compatibilité d'un PLU avec un SCOT, le juge administratif opère une analyse globale portant sur l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur. Il vérifie que le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier (Conseil d'État, 18 déc. 2017, n° 395216).

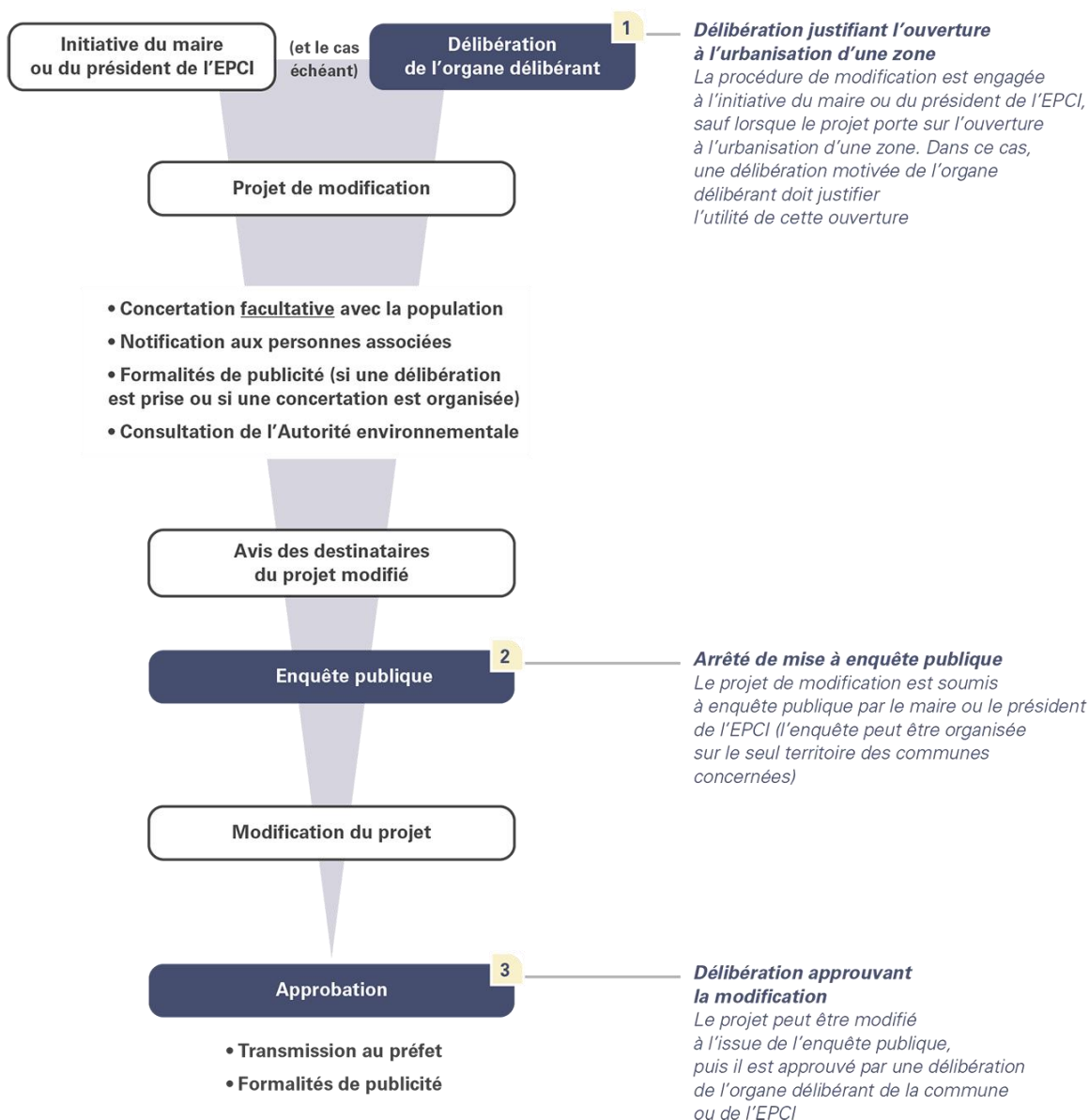
Le syndicat mixte de la Multipole Nancy Sud Lorraine a engagé la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) fin 2019. L'approbation du SCOT révisé est prévue à l'horizon 2024.

La commune de Vandières ne souhaite toutefois pas attendre cette date et a prescrit la présente première modification de son PLU. Lorsque la modification du SCOT sera approuvée, une nouvelle mise en compatibilité du PLU de Vandières sera entreprise.

Le territoire communal est également concerné par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) de la Moselle et du Trey approuvé par arrêté préfectoral le 26 juillet 2018. Ce document figure déjà en annexe du PLU et constitue une servitude d'utilité publique. Néanmoins certains zonages indicés « i » du PLU ne reprennent pas les zones du PPRI. Le zonage du PLU est donc modifié afin d'y intégrer les zones et le règlement du PPRI conformément à l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.

Le logigramme de la présente modification est présenté ci-après.

Étapes de la modification d'un PLU ou d'un PLUi



Le dossier a été transmis aux personnes publiques associées en avril 2022.

L'autorité environnementale dans son avis n°2022 DKGE 87 daté du 10 juin 2022, indique que la modification du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

L'enquête publique s'est déroulée du 04 octobre 2022 au 04 novembre 2022 inclus. Le commissaire enquêteur dans son rapport daté du 23 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Le conseil municipal a approuvé la modification par délibération du 27 janvier 2023.

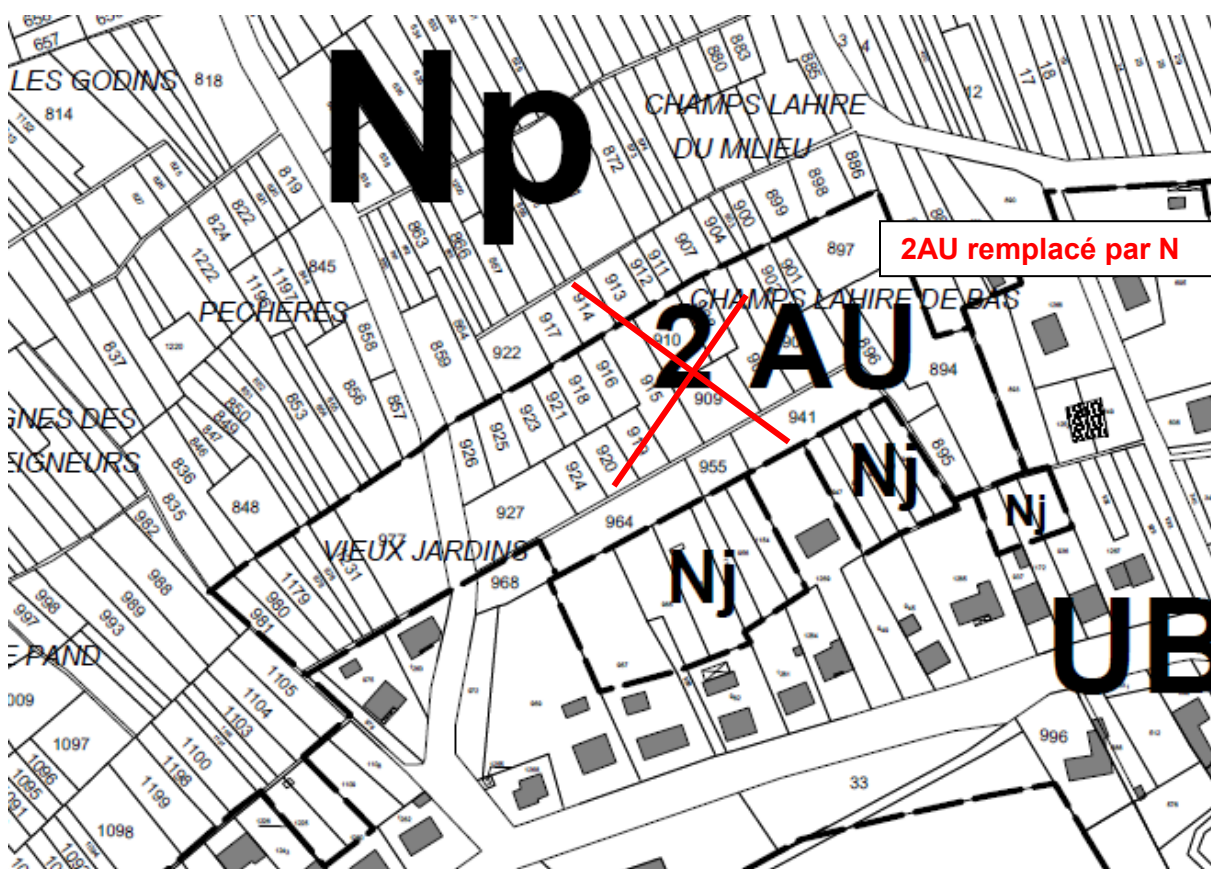
2. NATURE DE LA MODIFICATION

Note : les justifications sont données dans les chapitres 3 et suivants.

2.1. Réduction du potentiel constructible du PLU

La commune a décidé de :

- 1) Reclasser en zone naturelle N la zone 2AU au lieu-dit « Champs Lahire de Bas ».

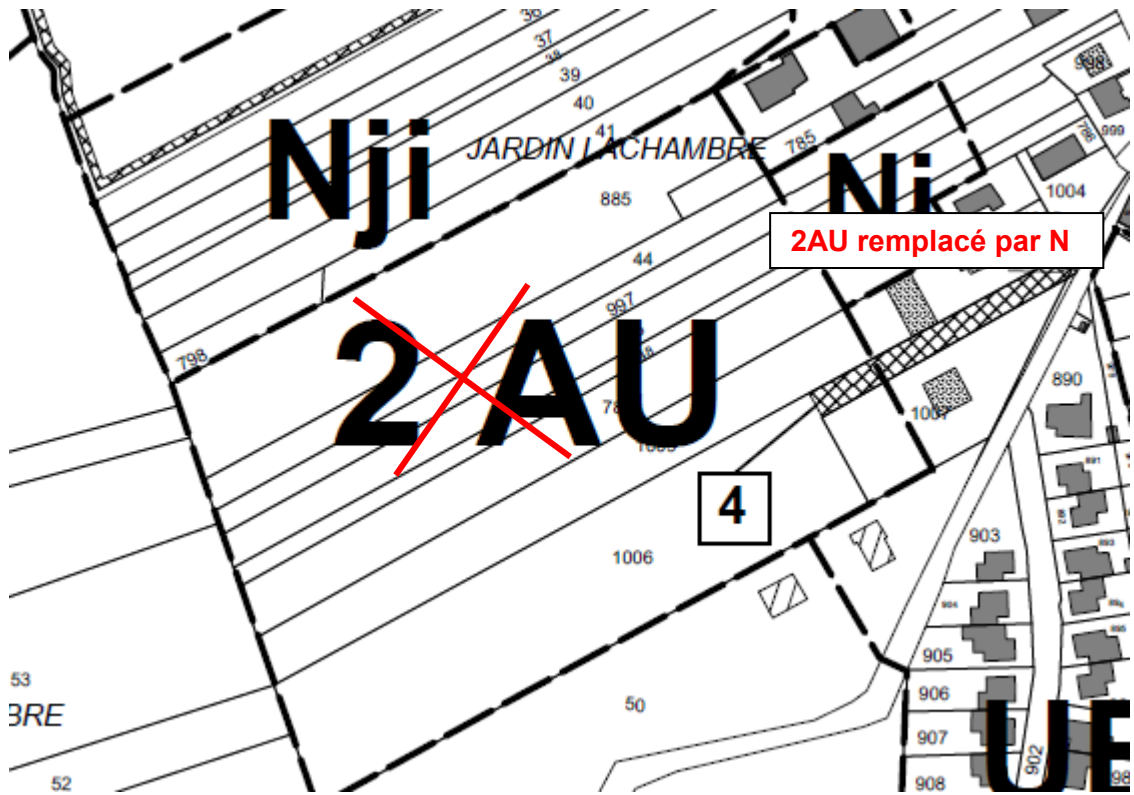


Zonage du PLU approuvé en 2012

Cette zone 2AU est actuellement occupée par des vergers et des prairies permanentes et se situe en extension par rapport à l'enveloppe urbaine existante. Elle possède une superficie de 1,5 ha.

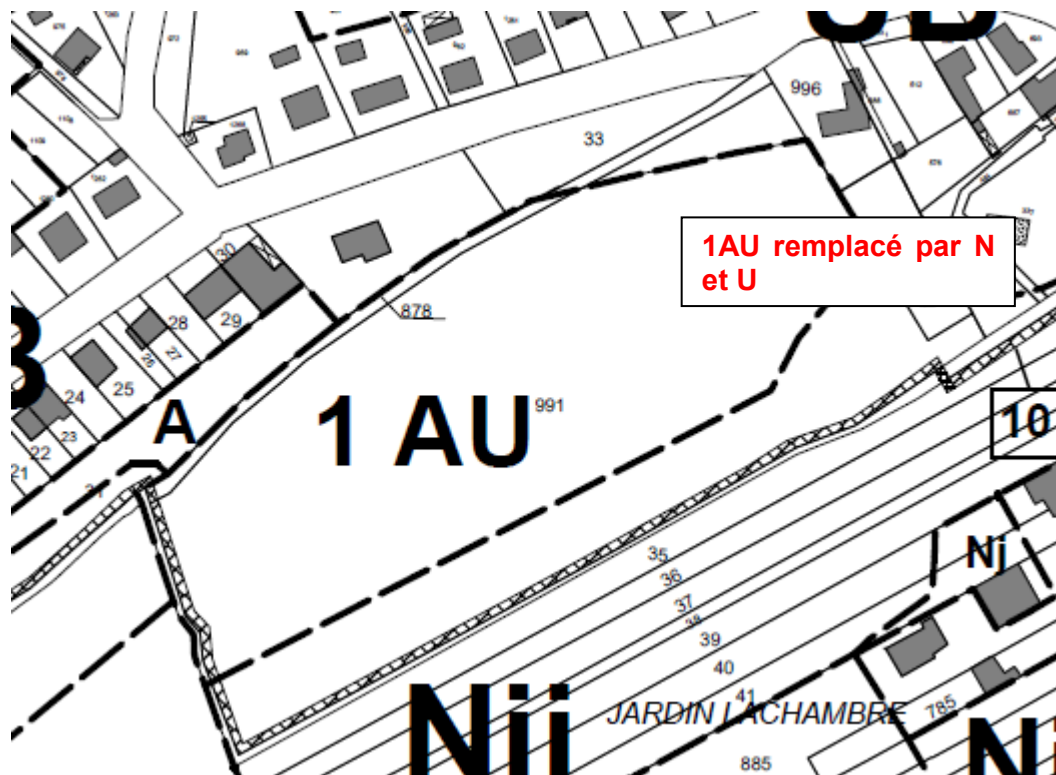
- 2) Reclasser en zone N la zone 2AU au lieu-dit « Jardin Lachambre ».

Cette zone d'une superficie de 2,4 ha est occupée par des parcelles agricoles cultivées et des vergers. Elle est également localisée en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle. L'emplacement réservé n°4 qui avait pour but de permettre l'accès à la zone est également supprimé.



Zonage du PLU approuvé en 2012

3) Reclasser en zone N la zone partie de la 1AU dans la continuité de l'école. Ce sont ainsi 1,15 ha voué aujourd'hui à l'agriculture qui sont reclassés N.



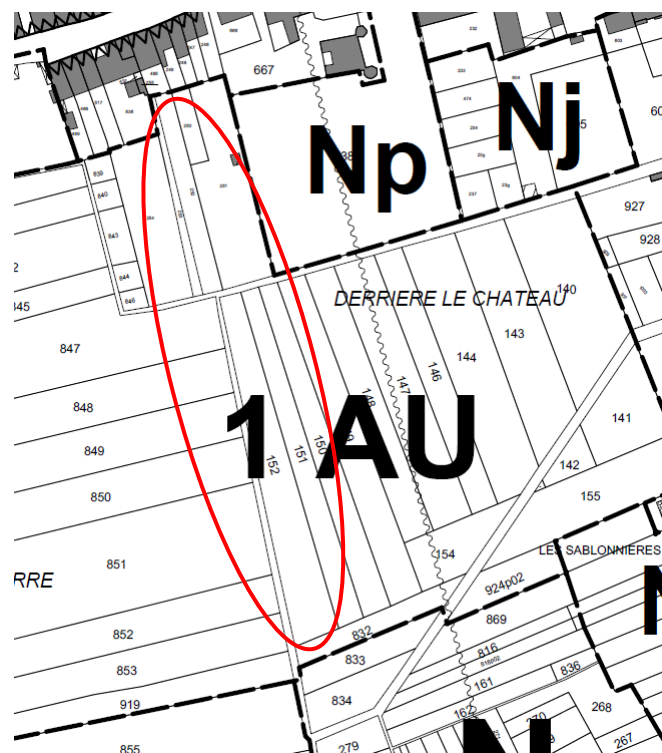
Zonage du PLU approuvé en 2012



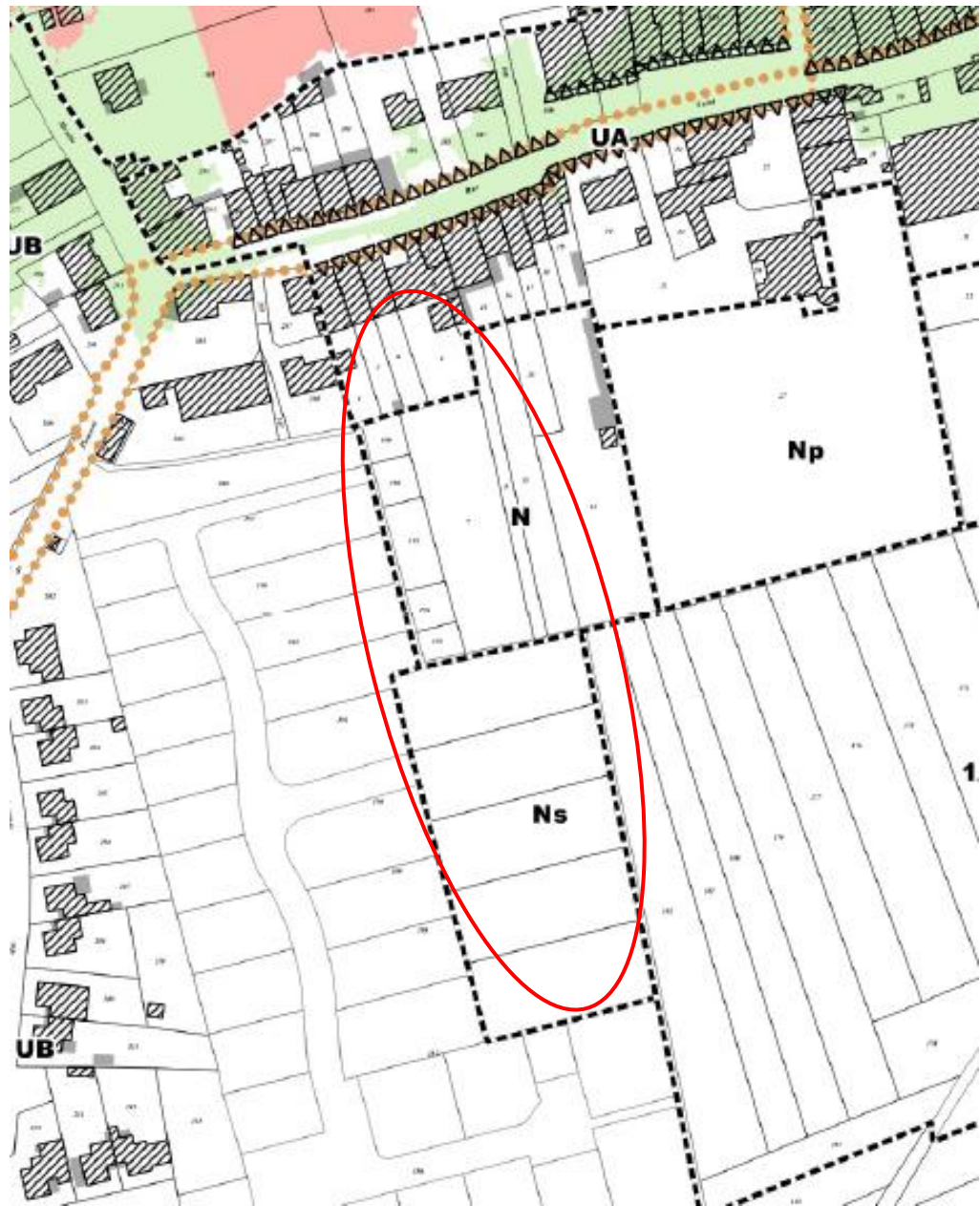
Zonage du PLU modifié

4) Reclasser en zone N une partie de la zone 1AU au lieu-dit « Derrière le Château »

Cette zone d'une superficie de 1,1 ha actuellement classée 1AU sera reclassée en zone N et Ns. Elle correspond à une zone de vergers.



Zonage du PLU approuvé en 2012

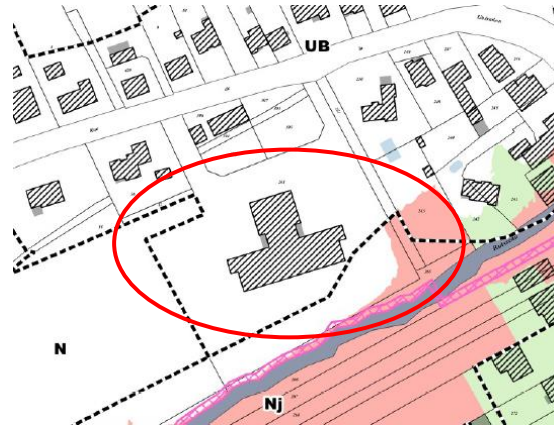


Zonage du PLU modifié

2.2. Reclassement de zones 1AU en zone U suite à leur urbanisation

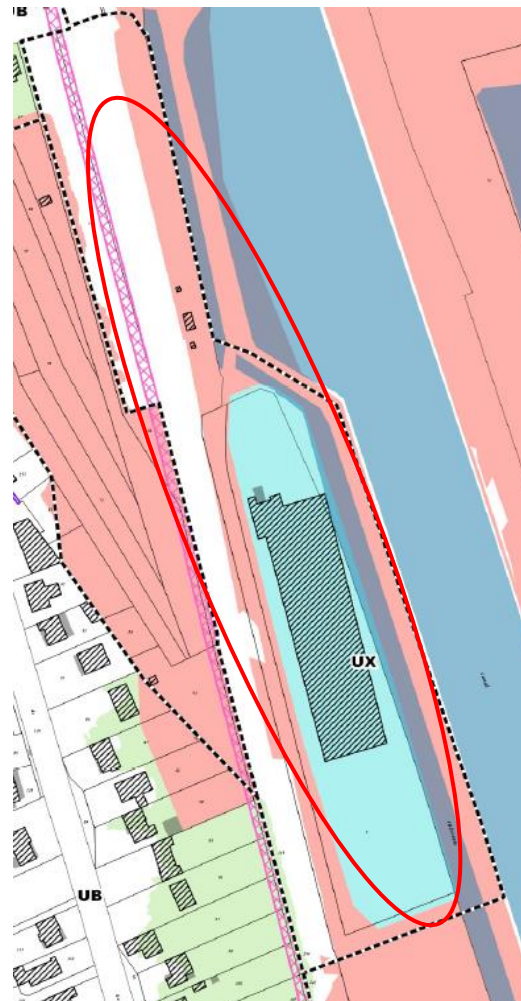
Suite à leur urbanisation les zones 1AU sont reclassés en zone U :

- Secteur de l'école, superficie de 0,8 ha.



Zonage du PLU modifié

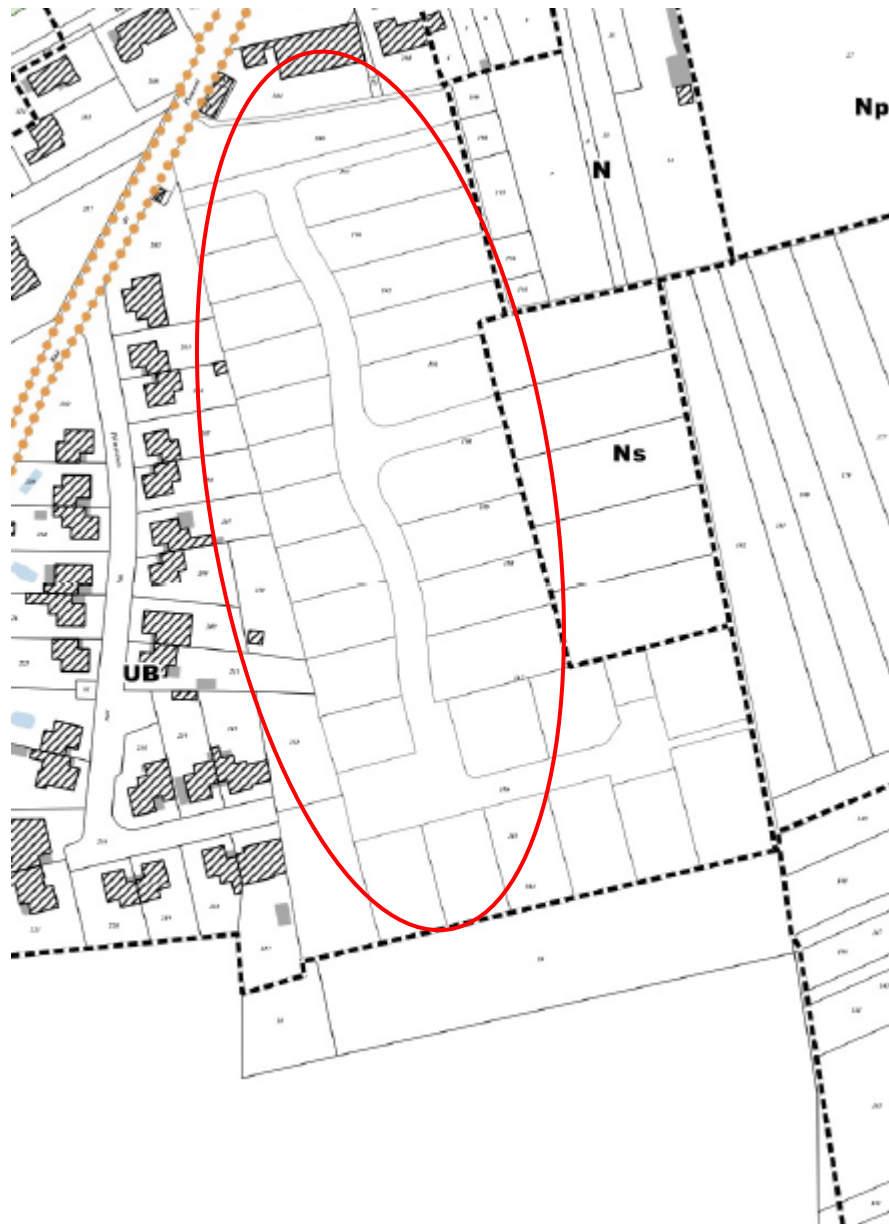
- secteur d'une entreprise existante, superficie de 1,6 ha.



Zonage du PLU modifié

Il faut noter que le reclassement en zone UX ne remet pas en cause les zones inondables du PPRi.

- secteur « Derrière le Château », superficie de 2,1 ha



Zonage du PLU modifié

Le reclassement de ce secteur est lié au permis d'aménager n° PA 054 546 19N 0001 accordé le 06 juillet 2020.

2.3. Modification des OAP

Dans la mesure où les zones 1AU sont réduites, il est nécessaire de revoir les OAP. Les nouvelles OAP qui apparaissent dans un dossier séparé sont également remaniées en fonction des évolutions réglementaires.

2.4. Intégration du PPRI dans le PLU

Cette intégration est effectuée en vertu de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.

Article R.151-31 du CU :

« Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les espaces boisés classés définis à l'article L. 113-1 ;

2° **Les secteurs** où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles **ou l'existence de risques naturels**, de risques miniers ou de risques technologiques **justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.** »

Les zones rouges, vertes et bleues du PPRI ont ainsi été reportées sur le plan de zonage. Le règlement du PLU, rappelle l'existence de cette servitude d'utilité publique et supprime les zones indicées « i » au profit des zones de couleur du PPRI.

Cette intégration du PPRI de la Moselle et du Trey a été travaillée avec les services de l'État (service planification et risque).

2.5. Mise à jour des emplacements réservés

Certains emplacements réservés au bénéfice de la collectivité n'ont plus d'utilité ou doivent être réduits en emprise.

Les modifications apportées aux emplacements réservés figurent dans le tableau ci-après. Les emplacements réservés supprimés sont barrés.

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Création d'une voie verte à l'Est du village	Commune	80 a 00 ca
2	Création d'un parking	Commune	1 a 70 ca
3	Aire de stationnement Poids-lourd	Commune	28 a 00 ca
4	Accès à la zone 2 AU « Jardin Lachambre »	Commune	7 a 00 ca

5	Accès à la zone 1AU « Champ de la Cour »	Commune	17 a 00 ca
6	Chemin d'accès au système de traitement collectif	Commune	14 a 00 ca
7	Extension de la station d'épuration	Commune	80 a 00 ca
8	Création du carrefour d'accès à la gare depuis la RD 952	Conseil Régional de Lorraine	46 a 00 ca
9	Création de la piste cyclable	Conseil Régional de Lorraine	83 a 25 ca
10	Création d'un sentier en bordure du ruisseau du Trey	Commune	23 a 00 ca
11	Réalisation d'une salle polyvalente	Commune	1 ha 15 a 00 ca
12	Création d'un parc paysager	Commune	25 a 00 ca
13	Création d'un terrain de football	Commune	1 ha 72 a 00 ca
14	Création d'un parking	Commune	10 a 00 ca

Les services de l'État rappellent que les emplacements réservés concernés par le PPRi pourront néanmoins être autorisés.

2.6. Modification du règlement écrit

Les modifications qui apparaissent en rouge dans un dossier séparé ont été validées par le service instructeur des autorisations d'urbanisme.

A noter que ces modifications permettent de rendre le règlement du PLU plus efficient en supprimant les rédactions ambiguës sujettes à interprétation. Le règlement modifié prend également en compte les dernières évolutions règlementaires.

2.7. Mise à jour des annexes

La mise à jour des annexes consiste à joindre le zonage d'assainissement approuvé ainsi que la nouvelle liste des servitudes d'utilité publique transmise par les services de l'État au PLU.

3. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

3.1. Conformité de la modification avec le code de l'urbanisme

La procédure de modification est notamment régie par les articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

a) Elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

Le PADD du PLU approuvé le en 2012 est basé sur 7 orientations générales qui sont les suivantes :

- 1) la commune de VANDIÈRES affirme sa volonté de poursuivre un développement équilibré et diversifié, maîtrisé dans le temps et dans l'espace ;
- 2) à travers son projet, la commune souhaite améliorer la qualité de vie de ses habitants ;
- 3) la commune de VANDIERES souhaite le maintien des activités existantes ;
- 4) la commune veut permettre l'accueil de nouvelles activités économiques ;
- 5) la commune de VANDIERES veut préserver son identité architecturale ;
- 6) la commune souhaite préserver et valoriser le cadre naturel ;
- 7) la commune envisage quelques aménagements d'ordre paysager.

La modification est compatible avec les orientations générales du PADD. Le règlement ne remet pas en cause les orientations précédentes dans la mesure où :

- Le développement urbain maîtrisé reste d'actualité. Le PADD de 2012 indique un objectif de 1200 habitants. La population INSEE légale 2019 est de 928 habitants. Après modification du PLU, le potentiel constructible représente encore 30 lots et 4 ha. Sur la base d'une densité de 15 logements/ha conformément au DOO du SCOT, la commune peut accueillir 60 logements minimum soit 90 logements en ajoutant les lots déjà viabilisés et non construits. Sur la base de 2,24 personnes par ménage (INSEE 2018), la population municipale atteindrait 1129 habitants. L'objectif de 1200 habitants environ reste donc globalement maintenu.

- Les zones réservées aux activités économiques sont préservées.

- Les caractéristiques architecturales sont préservées (maintien des alignements, des règles relatives à l'aspect extérieur, des éléments remarquables protégés).

- Les zones naturelles et paysagères sont toutes préservées. La modification accroît par ailleurs les zones N de 6,15 ha.

b) Elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

La procédure de modification ne concerne aucun espace boisé classé ni aucune zone agricole A. La surface des zones N est augmentée comme indiqué précédemment.

c) Elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le PLU améliore sensiblement la prise en compte des risques. Le PPRI est intégré dans le zonage et le règlement du PLU. Le règlement comporte également en annexe les aléas argiles et glissement de terrain.

3.3. Conformité de la modification avec le SCoT approuvé

Le SCOT Sud 54 identifie la commune de Vandières au titre de la commune accueillant la gare d'interconnexion entre la LGV et la ligne TER du sillon Lorrain. La zone de la gare de Vandières est donc identifiée comme site d'activités économiques. Ce zonage 1AUXg existe déjà au PLU de 2012 de même que les emplacements réservés dédiés à l'accessibilité de la gare au bénéfice de la Région. Ce zonage n'est pas modifié par la présente procédure. A noter que les services de la Région ont été contacté en février 2022 et qu'ils ont indiqué leur souhait de maintenir l'ensemble des zonages et emplacements réservés liés à la future gare.

Les 90 logements du PLU de Vandières contribuent aux 2560 logements autorisés par le SCOT (période 2022-2038) pour la Communauté de Communes de Pont-à-Mousson. En 2018, la population de Vandières représente 2,5 % et les 90 logements du PLU de Vandières représentent 3,5 % des logements à produire. L'ordre de grandeur est donc respecté. A noter qu'une seconde modification du PLU de Vandières sera entreprise lorsque la révision du SCOT aura été approuvée. Avant la présente procédure, le PLU de Vandières était nettement surdimensionné puis qu'il permettait d'accueillir 182 logements. La modification permet ainsi de diminuer le nombre de logement par deux.

Le soutien à l'économie agricole et forestière n'est pas remis en cause par la présente modification, les zones A et Nf étant inchangées.

Les déplacements durables sont maintenus (préservation de l'emplacement réservé reliant la future gare au bourg).

Le paysage est préservé de même que les vergers attenants au bourg et qui constitue des réservoirs de biodiversité d'intérêt SCOT. A noter que les zones N sont accrues de 6,15 ha : il s'agit de zones AU occupées par des vergers et qui repassent en zone N. Les réservoirs de biodiversité sont donc accrues par la présente modification. Tous les éléments remarquables protégés sont maintenus et notamment les haies mixtes qui bordent les chemins agricoles.

Les zones AU situées en extension de l'enveloppe urbaines sont supprimées au profit de zones N.

3.4. Conformité de la modification avec le PLH

La commune de Vandières est concernée par le PLH qui a été adopté par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson par délibération du 02 mars 2017. Ce document couvre la période 2016-2023. En 2023, un nouveau PLH sera élaboré.

Le PLH 2016-2023 est basé sur un scénario volontariste d'une offre globale de logements d'environ 1500 sur la période considéré soit 250 par an avec la décomposition suivante :

- 100 logements (6,66 %) par résorption de la vacance résiduelle,
- 120 (8%) logements par remplissage de dents creuses,
- 530 (35,3 %) logements par ouverture à l'urbanisation de zones prévues dans les documents d'urbanisme, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des communes,
- 750 (50 %) logements par extension de l'enveloppe urbaine.

Le PLH attribue un total de 28 logements à Vandières sur la période 2016-2021 dont 10 logements par l'ouverture à l'urbanisation des zones du PLU et 14 logements par extension de l'enveloppe urbaine.

Selon les données Sitadel 2, sur la commune de Vandières sur la période 2016-2021, 2 logements ont été commencés et 5 logements ont été autorisés. Les objectifs du PLH sont donc loin d'être atteints.

La procédure de modification, en réduisant le potentiel constructible de moitié s'approche du dimensionnement du PLH.

4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION

4.1. Incidences sur l'agriculture

La modification du PLU de Vandières ne concerne aucune zone A. Le reclassement de parcelles classées AU en extension de l'enveloppe urbaine en zone N est favorable à la consommation des espaces naturels mais aussi à l'agriculture. En effet, les périmètres de recul par rapport aux zones constructibles ne s'y appliquent plus.

4.2. Incidences sur les réseaux

La modification est sans incidence par rapport aux réseaux. Aucune zone AU nouvelle n'a été ouverte. La modification tend plutôt à supprimer des zones AU au profit de zones N.

Le classement des zones est en adéquation avec la capacité des réseaux publics.

4.3. Incidences sur le paysage

Les incidences de la modification sur le paysage sont positives. En effet des espaces occupés par des vergers en continuité directe avec le bâti sont reclassés de AU en N. Les vergers sont donc préservés et l'écrin végétal dans lequel s'insère le bâti est également préservé.

Le règlement de la zone UX est modifié : les hauteurs passent de 12 m à 18 m à la demande d'un industriel. Cette hauteur accrue permet de consommer moins d'espace et est sans incidence sur le paysage. La zone UX est déjà urbanisée et l'augmentation de 6 m ne modifie pas les perspectives visuelles : la vision est déjà bloquée par les bâtiments existants. Il faut également rappeler que la zone UX existante s'inscrit dans une zone fortement artificialisée en bordure de la voie ferrée sans réel valeur paysagère. La zone est de plus localisée en fond de vallée dans un secteur plat : les visions lointaines depuis les coteaux sont ainsi préservées.

4.4. Incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000

4.4.1. Rappels réglementaires

Conformément aux articles du code de l'urbanisme présentés ci-dessous, la procédure de modification est soumise au « cas par cas ».

Article L.104-1 du code de l'urbanisme :

« **Font l'objet d'une évaluation environnementale**, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 3° bis **Les plans locaux d'urbanisme** ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Article L.104-3 du code de l'urbanisme :

« **Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'État détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas »

Article R.104-11 du code de l'urbanisme :

« I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Article R.104-12 du code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, **s'il est établi, après un examen au cas par cas** réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

La procédure de modification du PLU de Vandières est donc soumise à la procédure dite de « cas par cas ».

4.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel

Le territoire communal de Vandière n'est concerné par un zonage d'inventaire : deux ZNIEFF de type I. La commune est située à la limite de l'aire de protection de biotope « Etangs pré du taureau et prairie avoisinantes » et du Parc Naturel Régional de Lorraine mais son territoire n'est pas concerné par ces classements.

- Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation ;
- les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les deux ZNIEFF du territoire situées en limite est de la commune sont :

- ZNIEFF de type I : Les près et gravières de Pagny-sur-Moselle - 410007517
- ZNIEFF de type I : Val de Moselle secteur de Champey - 410030101



ZNIEFF

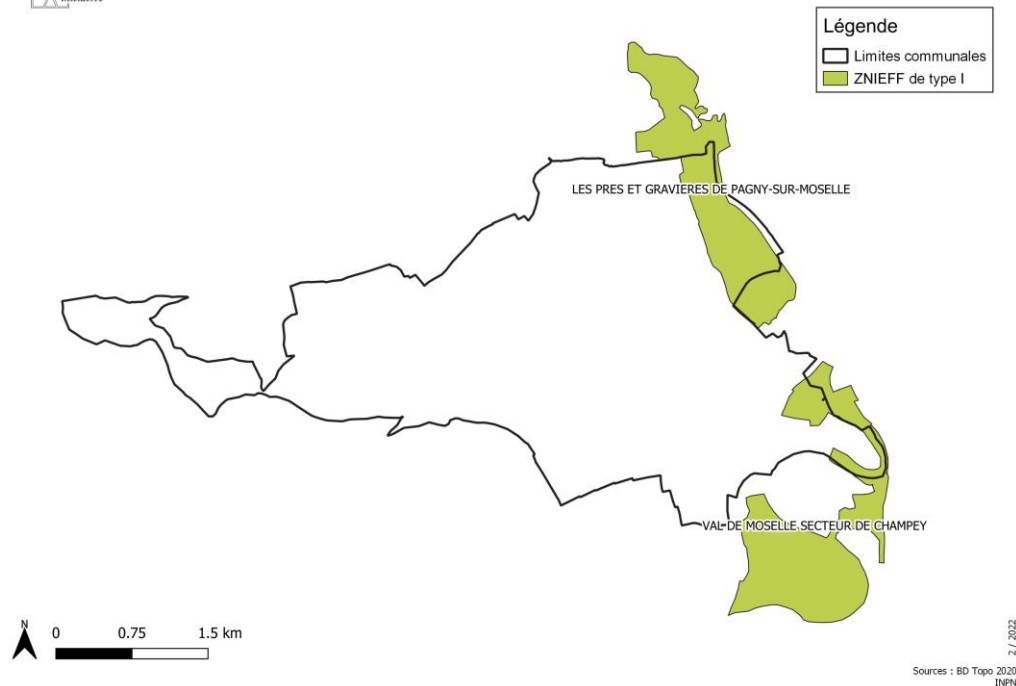
**Les prés et gravières de Pagny-sur-Moselle :**

Figure 1 : ZNIEFF de type I situées sur le territoire de Vandières.

Surface : 143,5 ha

Habitats déterminants :

24.44 - Végétation des rivières eutrophes ; 37.214 - Prairies à Séneçon aquatique ; 38.22 - Prairies de fauche des plaines médio-européennes ; 44.13 - Forêts galeries de Saules blancs ; 53.21 - Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaises) ; 84.2 - Bordures de haies ; 84.3 - Petits bois, bosquets.

Espèces déterminantes :

1 amphibien, 2 reptiles, 3 insectes, 9 mammifères, 2 oiseaux et 9 espèces végétales.

Val de Moselle secteur de Champey :

Surface : 161 ha

Habitats déterminants :

22 - Eaux douces stagnantes ; 24 - Eaux courantes ; 37 - Prairies humides et mégaphorbiaies.

Espèces déterminantes :

3 poissons, 6 amphibiens, 4 reptiles, 8 insectes, 15 mammifères, 7 oiseaux, 16 espèces végétales.

Ces ZNIEFF ne sont pas concernées par le reclassement des zones AU en N ni par le reclassement des zones 1AU urbanisés en U.

Les ZNIEFF sont concernées par l'intégration du PPRi de la Moselle et du Trey dans le règlement du PLU. En effet, les ZNIEFF sont situées dans les zones de préservation du PPRi. Dans ces zones, sont interdits :

- Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent règlement.

Sont ainsi en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les projets visés à l'article 2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau).
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent règlement).

La modification du PLU de Vandières a donc un impact positif sur les ZNIEFF et sur le patrimoine écologique puisqu'elle y limite fortement les constructions.

- Zones humides

Les zones humides sont considérées d'intérêt général. La Loi sur l'Eau et le SDAGE réaffirment la nécessité de préserver les zones inondables et les écosystèmes qui leur sont associés. Les zones humides présentent un intérêt écologique, notamment pour la biodiversité, elles jouent un rôle de filtre et d'auto-épuration des eaux, elles garantissent le soutien d'étiage et ont un rôle régulateur des crues. Les milieux humides correspondent à des zones potentiellement humides pour lesquelles aucune investigation de terrain n'a été réalisée.

Selon le SDAGE Rhin-Meuse, les habitats humides associés au ruisseau du Trey sont des zones humides remarquables (figure suivante). Selon la DREAL Grand-Est, des zones à dominantes humides sont recensées sur le territoire communal (figure suivante).

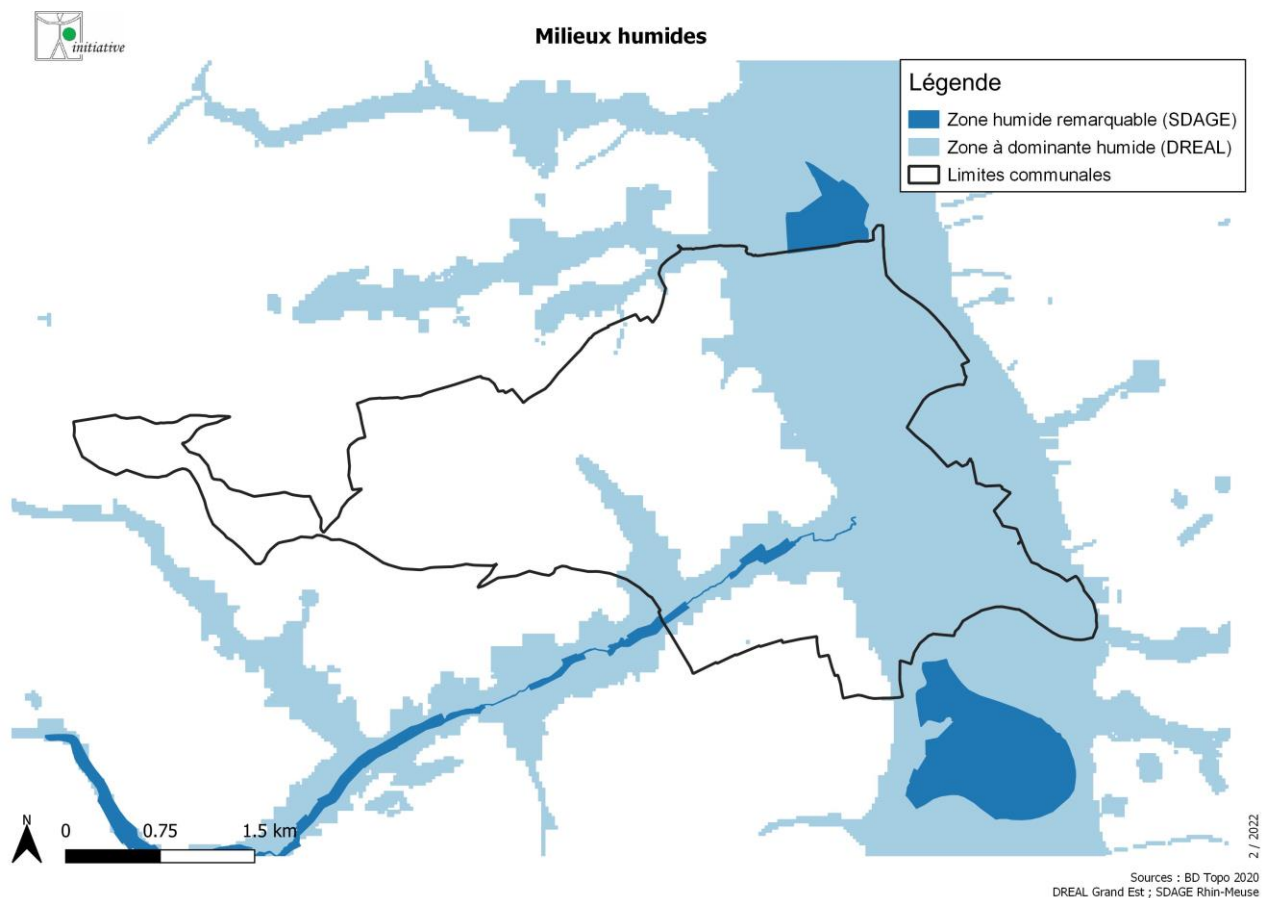


Figure 2 : Milieux humides du territoire de Vandières - Sources : DREAL, SDAGE.

L'ensemble des zones 1AU et 2AU concernées par un reclassement en N est situé dans des zones à dominante humide selon la DREAL. Le reclassement en N de certaines zones AU génère donc un impact positif sur les zones humides.

Les zones 1AU reclassées en U sont des zones déjà urbanisées (une entreprise construite il y a plus de 30 ans et une école construite il y a plus de 10 ans). Leur reclassement n'entraîne donc pas d'incidence sur les zones humides.

L'intégration du PPRi au zonage et règlement du PLU entraîne des contraintes supplémentaires à la construction dans les zones de protection, de prévention et de préservation et génère ainsi un impact positif sur les zones humides.

La modification du PLU de Vandières est à l'origine d'une incidence positive sur les zones humides de la commune.

4.4.3. Incidences sur les continuités écologiques

- **Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document regroupant les Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) des anciennes régions administratives. Pour la commune de Vandières, le SRCE de Lorraine sera donc utilisé.

Le SCoT sud 54, actuellement en révision, intègre le SRCE de Lorraine, les continuités écologiques seront donc étudiées grâce à ce schéma dans la partie suivante.

A l'échelle du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine du 20 novembre 2015, plusieurs corridors et réservoirs de biodiversité sont présents à Vandières (Cf. Cartographie suivante) :

Trame verte

- Des réservoirs de biodiversité correspond aux ZNIEFF
- Des zones de perméabilités forte forestières
- Des zones de perméabilités forte milieux herbacés
- Un corridor forestier à conforter

Trame bleue

- Une zone de perméabilité forte milieux alluviaux et humides
- Un réservoir et corridor correspondant au Trey
- Un corridor alluvial et zones humides à restaurer
- Un obstacle à l'écoulement sur la Moselle

La modification engendre des incidences positives ou neutres sur les continuités écologiques identifiées par le SRADDET et le SRCE.

Incidences neutres :

- Classement de deux zones 1AU déjà construites en zone U

Incidences positives sur la trame verte :

- Classement de 6,15 hectares de zones 1AU ou 2AU en zone N

- Suppression de certains emplacements réservés

Incidences positives sur la trame bleue :

- Classement de 6,15 hectares de zones 1AU ou 2AU en zone N et situées dans des secteurs à dominantes humides identifiés par la DREAL
- Suppression de certains emplacements réservés
- Intégration du PPRi de la Moselle et du Trey

La modification génère donc une incidence positive sur les continuités écologiques à l'échelle régionale.

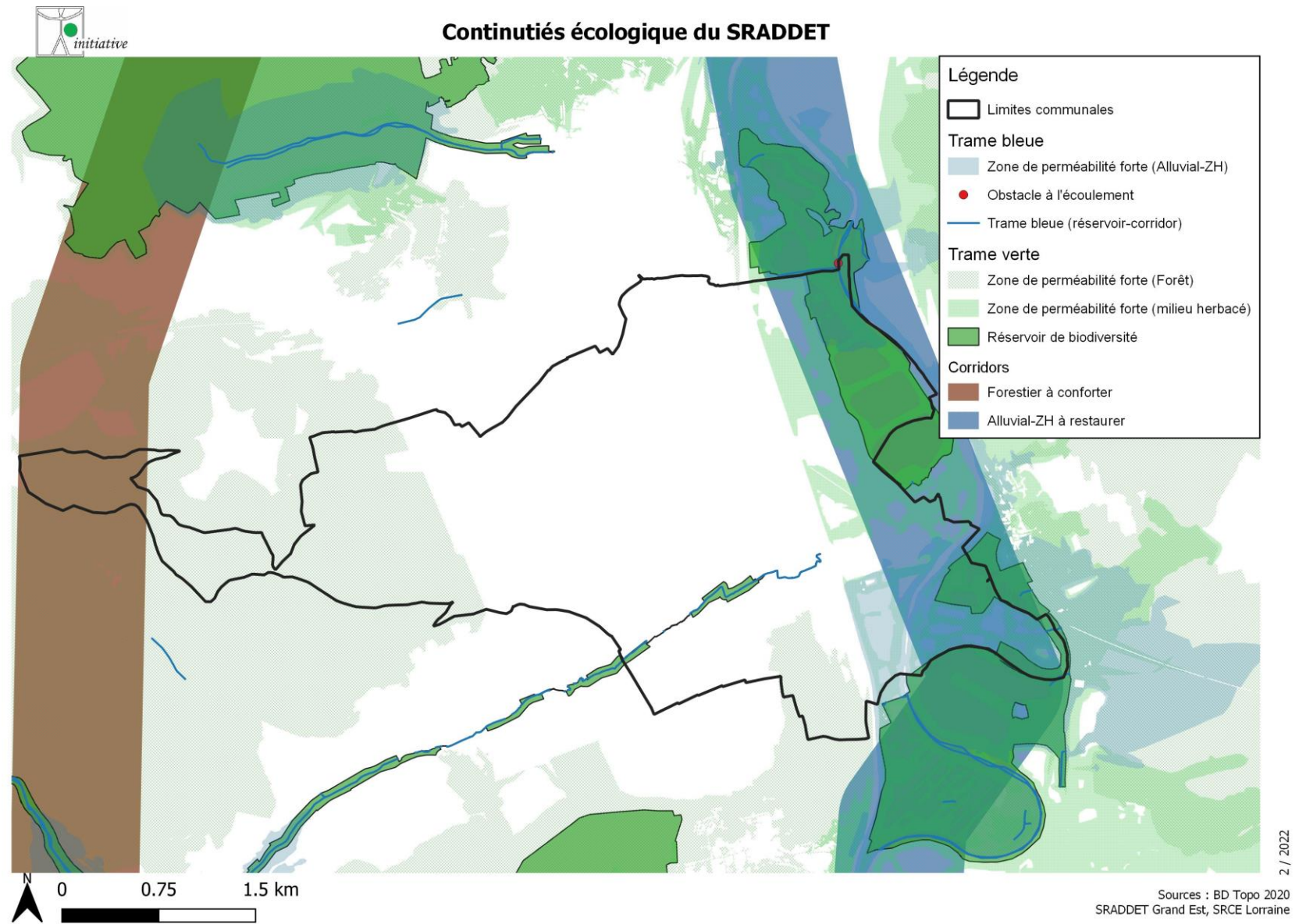


Figure 3 : Continuités écologiques à une échelle régionale – Sources : SRADET Grand Est et SRCE Lorraine.

- **Schéma de Cohérence Territoriale**

A l'échelle du SCoT Sud 54, en cours de révision (Cf. carte de la page suivante), la commune de Vandières comprend :

- Des réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT correspondant à des vergers, zones humides et zones thermophiles.
- Des réservoirs de biodiversité aquatiques d'intérêt national et régional correspondant au Trey et à la Moselle.

La réduction du potentiel constructible du PLU et des emplacements réservés permet de préserver les réservoirs de biodiversité du SCoT. L'intégration du PPRi permet également de préserver les zones humides et les cours d'eau.

Le classement des zones 1AU en zone U n'a pas d'incidence car ces zones sont déjà construites.

La modification du PLU a donc une incidence positive sur les continuités écologiques du SCoT.

- **Echelle communale**

À l'échelle locale, la modification entraîne des incidences positives et neutres sur les habitats et les continuités écologiques.

Incidences neutres :

- Classement de deux zones 1AU déjà construites en zone U

Incidences positives sur la trame verte :

- Classement de 6,15 hectares de zones 1AU ou 2AU en zone N comprenant des haies, des vergers et des milieux ouverts participant aux continuités écologiques locales
- Suppression de certains emplacements réservés sur des habitats similaires

Incidences positives sur la trame bleue :

- Classement de 6,15 hectares de zones 1AU ou 2AU en zone N et situées dans des secteurs à dominantes humides identifiés par la DREAL
- Suppression de certains emplacements réservés
- Intégration du PPRi de la Moselle et du Trey et préservation de secteurs potentiellement humides

La modification génère donc également une incidence positive sur les continuités écologiques à l'échelle locale.

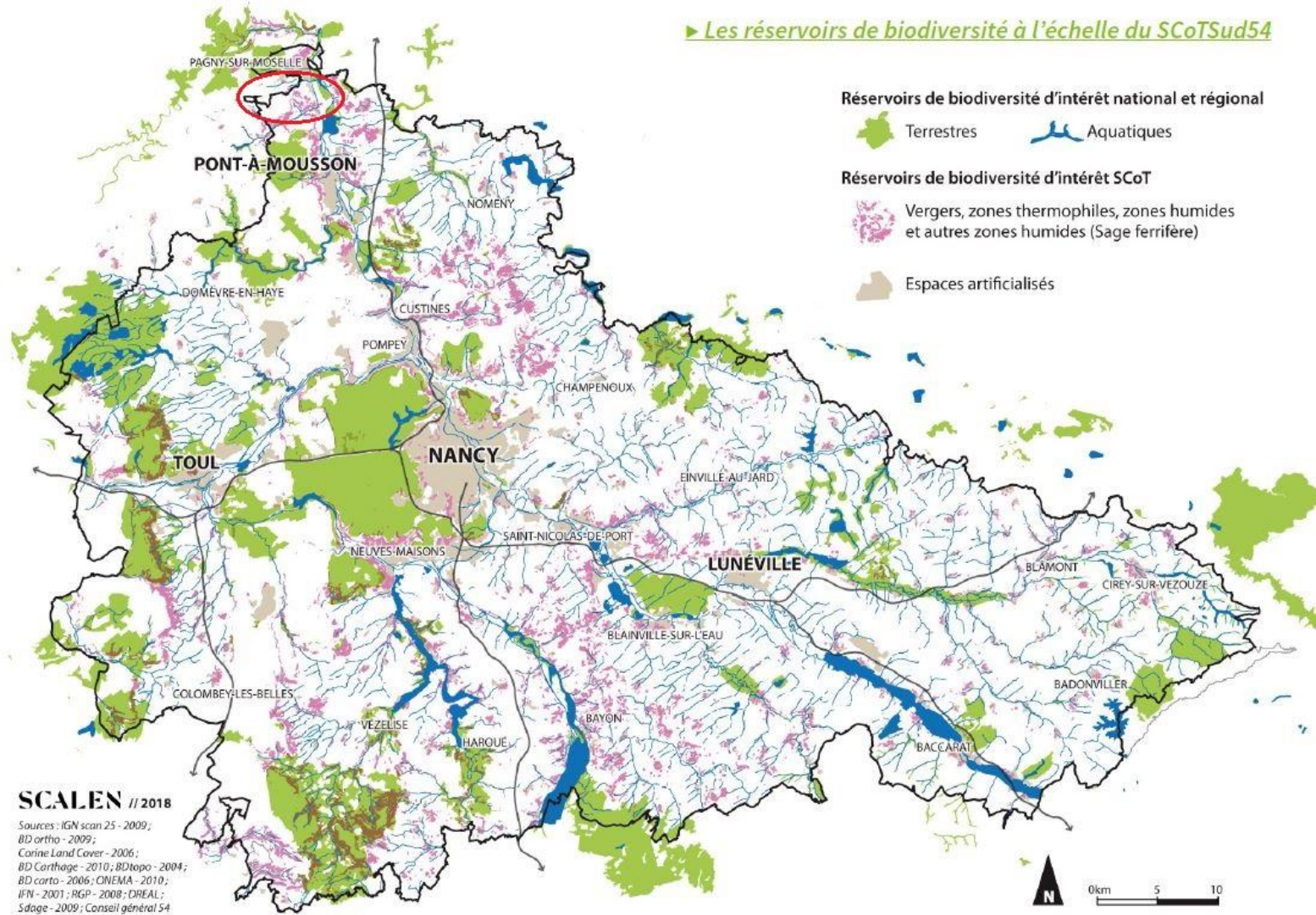


Figure 4 : Continuités écologiques à une échelle territoriale, la commune entourée en rouge – Sources : SCoT Sud 54.

4.4.4. Synthèse des impacts sur l'environnement

Les tableaux ci-dessous (cf. tableaux 1 et 2) présentent en synthèse les incidences sur l'environnement des zones concernées par la modification. Dans ces tableaux, seules les modifications pouvant porter atteintes aux habitats et aux espèces du territoire sont prises en compte. La typologie Corine biotopes est utilisée pour identifier les habitats.

N'apparaissent pas dans ses tableaux l'intégration du PPRi au PLU et la suppression d'emplacements réservés. Comme nous l'avons vu précédemment, la suppression des emplacements réservés a un impact positif sur les habitats naturels. L'intégration de zones de préservation, de protection et de prévention du PPRi Moselle et Trey induisent également un impact positif pour les milieux humides et aquatiques ainsi que pour l'exposition aux risques d'inondation.

Aucune incidence négative significative de la modification n'est identifiée sur l'environnement. Seule une incidence positive de la modification sur les milieux naturels et les continuités écologiques est mise en évidence pour les zones reclassées en N, la suppression des emplacements réservés et l'intégration du PPRi.

Tableau 1 : Tableau de synthèse des incidences sur l'environnement du reclassement des zones 1AU et 1AUx en U

Zones concernées par la modification		1AU → U	1 AUx → Ux
Taille (ha)		0,8	1,6
Caractéristiques du site	Vocation	Zone urbaine	Zone urbaine
	Biodiversité et paysages	Zone urbaine (CB 86.2)	Site industriel en activité (CB 86.3) et Haie (CB 84.2)
	Agriculture	Non concernée	Non concernée
	Réseaux	Zone connectée aux réseaux publics et construite	Zone connectée aux réseaux publics et construite
	Risques et autres contraintes	Zone non concernée par le PPRi, Zone à dominante humide selon la DREAL	Zone concernée par le PPRi, Zone à dominante humide selon la DREAL
Incidences neutres		Pas d'incidence car la vocation du secteur n'est pas modifiée	Pas d'incidence car la vocation du secteur n'est pas modifiée
Incidences positives		Aucune	Aucune
Incidences négatives		Aucune	Aucune
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Eviter	/	/
	Réduire	/	/
	Compenser	/	/

Tableau 2 : Tableau de synthèse des incidences sur l'environnement du reclassement des zones 1AU et 2AU en N.

Zones concernées par la modification		Zones 1AU → N	Zones 2AU → N
Taille (ha)		2,25	3,9
Caractéristiques du site	Vocation	Zone naturelle	Zone naturelle
	Biodiversité et paysages	Vergers (CB 83), et Prairies (CB 38)	Vergers (CB 83), Cultures (CB 82) et Prairies (CB 38)
	Agriculture	En partie à vocation agricole	En partie à vocation agricole
	Réseaux	Zone non viabilisée	Zone non viabilisée
	Risques et autres contraintes	Zone concernée par le PPRi, Zone à dominante humide selon la DREAL	Zone non concernée par le PPRi, Zone à dominante humide selon la DREAL
Incidences positives		Conservation des habitats et des continuités écologiques du secteur par la réduction du potentiel constructible	Conservation des habitats et des continuités écologiques du secteur par la réduction du potentiel constructible
Incidences négatives		Aucune	Aucune
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Eviter	/	/
	Réduire	/	/
	Compenser	/	/

4.4.5. Incidences sur les sites Natura 2000

La commune ne comprend aucun site Natura 2000. L'évaluation des incidences a donc pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité de Vandières. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Si un impact négatif est avéré, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1) Présentation simplifiée du projet

La commune de Vandières dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11/02/2011. La commune est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud 54, approuvé le 14 décembre 2013 et en cours de révision, avec lequel elle doit être compatible.

La modification du PLU de Vandières concernent les points suivants :

- Réduction du potentiel constructible du PLU avec le reclassement de 3,9 ha de zone 2AU en zone N.
- Réduction du potentiel constructible du PLU avec le reclassement de 2,25 ha de zone 1AU en zone N.
- Passage de 4,5 ha de zone 1AU en U suite à leur urbanisation.
- Intégration du PPRi de la Moselle et du Trey au zonage et au règlement du PLU.
- Suppression de certains emplacements réservés.
- Mise à jour du règlement écrit et des OAP.

3) Procédure

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de près de 30 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 5 500 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

4) Localisation des sites Natura 2000

Le territoire communal de Vandières ne comprend aucun site Natura 2000. Cependant, deux sites se situent à proximité des limites communales. Ces deux sites les plus proches ont été choisis pour évaluer les incidences sur les sites Natura 2000 car la préservation des sites les plus proches permet de protéger l'ensemble du réseau Natura 2000.

Les sites suivants seront donc pris en compte dans cette évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (figure suivante) :

-
- « Pelouses et vallons forestier du Rupt de Mad » ZCS FR4100161 à 968 m
 - « Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville » ZCS FR4100164 à 1,2 km



Sites Natura 2000

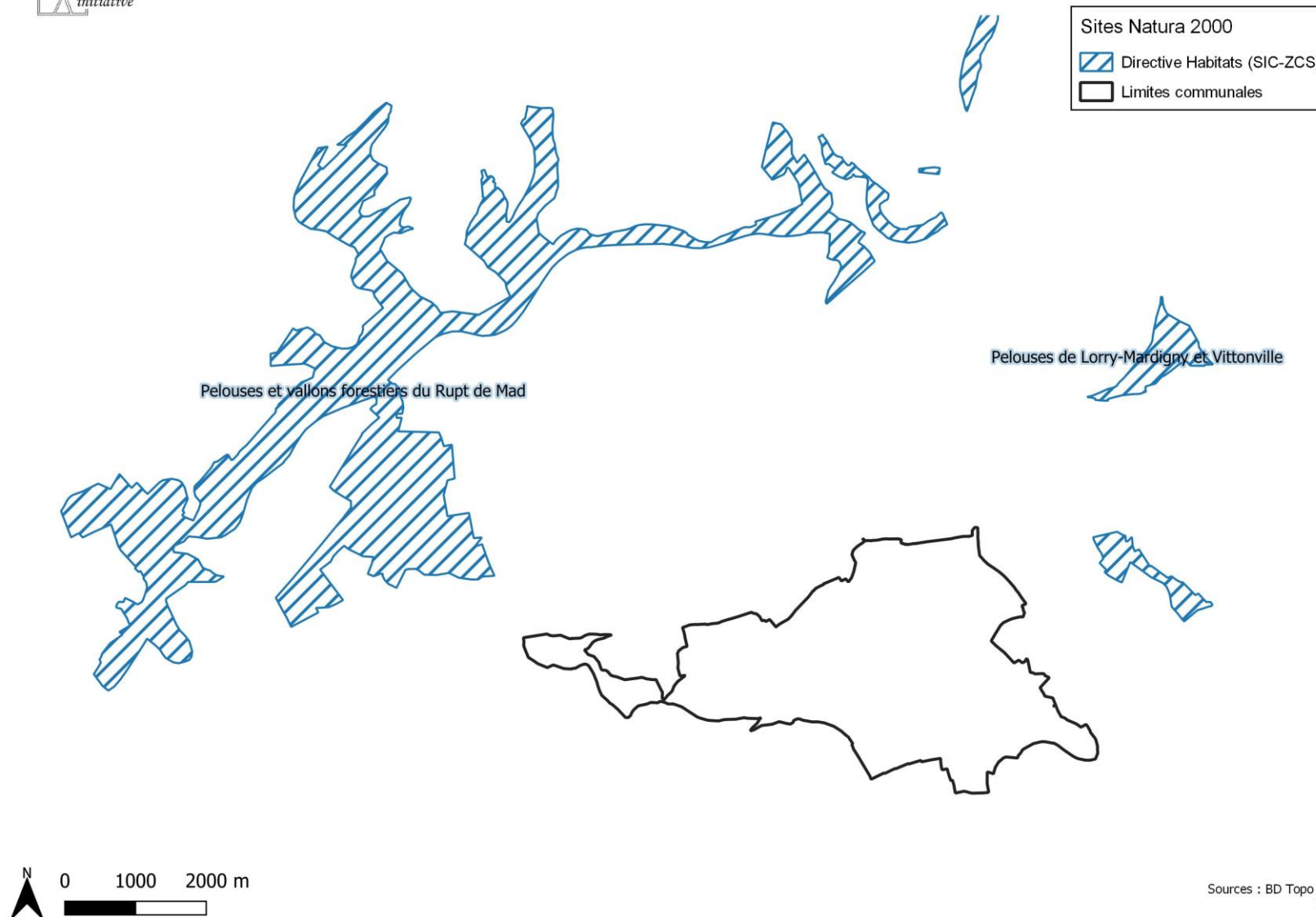


Figure 5 : Sites Natura 2000 situés à proximité du territoire de Vandières - Source : INPN.

« Pelouses et vallons forestier du Rupt de Mad » ZCS FR4100161

Ce site s'étend en Moselle ou il comprend le rocher de la Fraise, la pelouse à orchidées et une zone refuge pour les chauves-souris. Le site s'étend considérablement en Meurthe-et-Moselle avec des ripisylves le long du Rupt de Mad, des forêts de versant et de vallons forestiers froids.

Le site comprend des milieux souterrains utilisés par les chauves-souris, principalement en hiver et en période de transit. Les prairies, milieux forestiers et ripisylves constituent des zones de chasse très favorables aux chiroptères.

Vulnérabilité : Problèmes de gestion globales du site car il comprend des forêts domaniales, communales et privées.

Habitats ayant servi à désigner le site :

Habitats
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion
5110 - Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion

Espèces ayant servi à désigner le site :

Espèces	Habitats
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Forestier
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Semi-ouvert
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Forestier
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Forestier
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)	Forestier
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Varié
Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	Aquatique
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	Aquatique
Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	Aquatique
Loche (<i>Cobitis taenia</i>)	Aquatique
Chabot (<i>Cottus perifretum</i>)	Aquatique
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Humide
Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Humide
Vertigo des moulins (<i>Vertigo moulinsiana</i>)	Humide
Mulette épaisse (<i>Unio crassus</i>)	Aquatique
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Humide
Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)	Humide

« Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville » ZCS FR4100164

Ce site représente l'un des plus grands ensembles de pelouses à orchidées sur versant ou plateau. Il est composé de 2 parties distinctes : La Côte et Charlemagne.

Vulnérabilité : fermeture progressive des pelouses due au déclin de l'élevage bovin et la fréquentation humaine.

Habitats ayant servi à désigner le site :

Habitats
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Espèces	Habitats
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Forestier
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Semi-ouvert
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Humide
Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)	Humide

5) Evaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

- Incidences sur les habitats

La commune n'étant pas concernée directement par un site Natura 2000, la modification n'a donc pas l'incidence sur les habitats naturels ayant servi à la désignation des sites. De plus, aucun de ces habitats n'est recensé dans les zones concernées par la modification. **Aucune incidence sur les habitats naturels ayant servi à désigner les sites n'est donc mise en évidence.**

- Incidences sur les espèces

Les sites étant situés à moins de 2 km de la commune, les espèces à forte et à faible capacité de dispersion sont prise en compte dans l'analyse des incidences.

Incidences sur les espèces de milieux forestiers :

Espèces	Habitats
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Forestier
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Forestier
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Forestier
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Forestier

La modification ne concerne pas de secteurs boisés. Aucune incidence n'est donc mise en évidence pour les espèces exploitant les milieux forestiers.

Incidences sur les espèces de milieux ouverts, semi ouverts et variés :

Espèces	Habitats
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Semi-ouvert
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Varié

Le Grand Murin exploite des habitats boisés et des habitats ouverts, d'où son classement en habitats « variés ». Le Grand rhinolophe exploite des habitats semi ouvert correspondant à des habitats ouverts avec bocage ou à des jardins ou vergers.

La modification concerne le reclassement de 6,15 hectares de zone 1AU et 2AU en zone N et la suppression d'emplacements réservés. Ces zones comprennent des vergers, des haies et des habitats ouverts. **La modification a donc une incidence positive sur les espèces de milieux semi-ouverts et ouverts car elle diminue la pression d'urbanisation sur les terrains de chasse de ces espèces.**

Incidences sur les espèces de milieux aquatiques et humides :

Espèces	Habitats
Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	Aquatique
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	Aquatique
Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	Aquatique
Loche (<i>Cobitis taenia</i>)	Aquatique
Chabot (<i>Cottus perifretum</i>)	Aquatique
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Humide
Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Humide
Vertigo des moulins (<i>Vertigo moulinsiana</i>)	Humide
Mulette épaisse (<i>Unio crassus</i>)	Aquatique
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Humide
Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)	Humide

Les espèces des milieux aquatiques et humides ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 exploitent des habitats tels que des cours d'eau, des eaux stagnantes, des prairies humides ou encore des tourbières.

La modification concerne le reclassement de 6,15 hectares de zone 1AU et 2AU en zone N et la suppression d'emplacements réservés. Ces zones se situent dans des zones à dominantes humides selon la DREAL Grand Est. De plus, l'intégration du PPRi de la Moselle et du Trey permet l'intégration de zones de protection, de préservation et de prévention autour des cours d'eau de la commune. **La modification a donc une incidence positive sur les espèces de milieux humides et aquatiques car elle y diminue la pression d'urbanisation.**

Incidences du reclassement de zones 1AU en zone U :

Le reclassement des zones 1AU en zone U du PLU a lieu sur deux secteurs pour lesquels les bâtiments sont construits depuis de nombreuses années. **Aucune incidence n'est donc identifiée pour cette modification.**

- Conclusion

En conclusion, aucun impact négatif n'est mis en évidence pour les habitats des sites Natura 2000 car le territoire communal ne comprend aucun site et aucun des habitats ayant servi à la désignation des sites n'est inventorié dans les zones concernées par la modification.

La réduction du potentiel constructible du PLU et la suppression d'emplacements réservés génère un impact positif sur les espèces des sites Natura 2000 en réduisant la pression d'urbanisation pouvant nuire à ces espèces.

L'intégration des zones du PPRi a également un impact positif sur les espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Le reclassement des zones 1AU en zone U du PLU n'a aucune incidence sur les espèces car les zones sont construites depuis de nombreuses années et que cela ne modifie pas la vocation du secteur.